

COMITE SYNDICAL DU 02 JUILLET 2025

Délibération n° 2025-III- 007

Mise en œuvre du forfait « mobilités durables »

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité syndical, convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Annick CRESSENS, Présidente de l'EPTB Isère.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / suppléé par le délégué suppléant
Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	Didier FAVRE	Présent en visio
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	François RIEU	Présent en visio
Syndicat du Pays de Maurienne	Jacques ARNOUX	/
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	Umberto DIMASTROMATTEO	Excusé
Conseil Départemental de la Savoie	Annick CRESSENS	Présente
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	Gilles STRAPPAZZON	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Laura SIEFERT	Présente en visio
Conseil Départemental de l'Isère	Christophe REVIL	Présent
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	Nathalie NIESON	Excusée
ARCHE Agglo	Jean-Paul VALLES	Présent en visio
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Jean-Marie LABLANQUI	Suppléant Francis BARRY présent en visio
Conseil Départemental de la Drôme	David BOUVIER	/
Communauté de Communes du Briançonnais	Corinne CHANFRAY	Excusée
Syndicat Mixte CLEDA	Laurent DAUMARK	Présent en visio
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Eric PEYTHIEU	Excusé

Autres personnes présentes : Jean-Yves PORTA (suppléant GAM), Jean-Charles FRANÇAIS (EPTB), Zoé BLANCHIN (EPTB), Clarisse PASTEAU (EPTB), Séverine DECROO (SPM), Nathalie LESAFFRE (CD26), Aline STRACCHI (CAVRA), Sophie LECACHER (SMBVA), Philippe BLANC (CD05).

COMITE SYNDICAL DU 02 JUILLET 2025

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge, à travers le versement d'un « forfait mobilités durables » (FMD), tout ou partie des frais engagés par leurs agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc,
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service,
- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions,
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

Il ne peut être attribué aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, bénéficiant d'un véhicule de fonction, bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, transportés gratuitement par leur employeur ;

Le forfait est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Pour les déplacements réalisés depuis le 1er janvier 2022, le montant annuel du Forfait est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile.

En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur : le recours au covoiturage ; le recours à un service d'autopartage ; la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

L'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale prévoit que « *les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public dans les conditions prévues par le présent décret* ».

En conséquence le présent rapport a pour objet de vous proposer de définir les modalités d'application suivantes :

- Le forfait mobilité durable est ouvert à tous les agents contractuels de droit public, apprentis et titulaires de l'EPTB Isère ;
- Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 30 jours par an quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent ;
- Son versement est conditionné par le dépôt, au plus tard avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, d'une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé. Une tolérance sera appliquée jusqu'au 28 février 2024 pour le forfait demandé au titre de l'année 2023 ;
- L'EPTB Isère peut contrôler l'utilisation effective du vélo personnel (électrique ou non), ou d'un engin de déplacement personnel motorisé déclarée par l'agent.

COMITE SYNDICAL DU 02 JUILLET 2025

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre du forfait mobilité durable pour les agents de l'EPTB Isère, à compter du 1er janvier 2026 (pour les déplacements effectués à compter de l'année 2025), selon les modalités susvisées.

Fait à Grenoble, le jeudi 3 juillet 2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente



Annick CRESSENS